

22 SEP. 2023
MAIRIE DE CARROS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 82/2023
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Du Mardi 17 Octobre 2023 au Mercredi 18 Octobre 2023
PARVIS HOTEL DE VILLE

Nous, Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué aux Sports, Commerces, Vie Associative, Emploi et Développement Economique,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°
- Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants
- Vu, l'arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ludovic OTHMAN en date du 29 Mars 2022
- Vu, la Délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2018 portant modifications des tarifs d'occupation du domaine public
- Vu, la demande faite par le CCAS en date du 4 Septembre 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la tenue des manifestations municipales ainsi que l'installation et la mise en place de stands pour la vente de marchandises sur les dépendances de la voirie communale,

ARRÊTONS

Article 1 :

Le CCAS est autorisé à occuper le domaine public de façon précaire et révocable - Parvis de l'Hôtel de Ville - CARROS pour leur manifestation « Mapping » le Mercredi 18 Octobre 2023.

Occupation du domaine public :

- Du Mardi 17 Octobre 2023 à 17h00 au Mercredi 18 Octobre 2023 à 22h00

Ouverture de la manifestation au public :

- Mercredi 18 Octobre 2023 de 19h00 à 21h30

Sans préjudice des dispositions horaires plus restrictives en fonction d'activités spécifiques, toutes les animations prendront fin au plus tard le Mercredi 18 Octobre 2023 à 22h00.

Article 2 :

L'occupant devra prendre toutes les dispositions relatives à l'exploitation de son activité et de sa manifestation en matière administrative, d'hygiène et de sécurité.

Article 3 :

L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 4 :

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 5 :

La Police Municipale, comme l'ensemble des forces de police ou des services de secours du Centre d'Incendie et de Secours auront toutes prérogatives pour procéder à des modifications plus restrictives des présentes autorisations si cela se révélait nécessaire au regard des exigences relatives à la sécurité ou à l'ordre public.

Article 6 :

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais.

Article 7 :

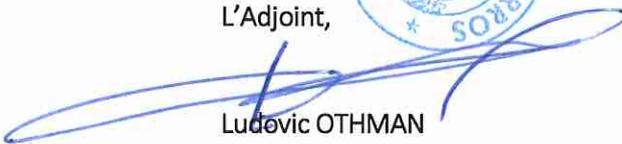
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carros, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, 13 Septembre 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint,


Ludovic OTHMAN

